

NORMES APPLICABLES

Abri hivernal : Construction accessoire temporaire démontable, installée pour une période de temps limitée déterminée par le règlement de zonage, utilisée pour abriter des personnes et des biens contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

Localisation sur le terrain : Autorisé dans toutes les cours.

Distances minimales :

- **1 m** du trottoir ou de la bordure de rue;
- **3 m** du bord de l'accotement de la rue ou de la bande réservée au stationnement en l'absence de trottoir ou de bordure de rue;
- **0,5 m** d'une ligne de terrain (d'une ligne de lot latérale et arrière).

Superficie au sol maximale: Ne peut excéder la moitié de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Hauteur maximale: 4 m

Nombre maximal : Un seul abri pour véhicules est autorisé par logement.

Dispositions additionnelles applicables à un abri d'auto hivernal :

Il est permis d'installer un abri hivernal entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri doit être totalement démonté et enlevé;

Le revêtement d'un abri hivernal doit être d'une seule couleur et être maintenu en bon état;

Un abri hivernal doit être installé sur un terrain où il y a un bâtiment principal et ne doit pas empiéter sur l'emprise de rue.

Aucun permis n'est requis.

Emplacement d'un abri d'auto hivernal

